
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0964/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du l'entreprise Groupe ZENIT avec le MAAH dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/06/01/00/2017/00362 pour les travaux d'aménagement des bassins versants de Wedbila (sous bassin W2) dans la région du Centre-Sud (lot 04) et n°27/00/06/01/00/2017/00363 pour les travaux d'aménagement des bassins versants de Kierma (sous bassin K2) dans la région du Centre-Sud (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation du Groupe ZENIT par lettre en date du 15 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima DRABO et David OUOBA respectivement Directeur et DT du groupe ZENIT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne KIMA et Filgha Salif SAVADOGO, agents du MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Groupe ZENIT avec le MAAH dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/06/01/00/2017/00362 pour les travaux d'aménagement des bassins versants de Wedbila (sous bassin W2) dans la région du Centre-Sud (lot 04) et n°27/00/06/01/00/2017/00363 pour les travaux d'aménagement des bassins versants de Kierma (sous bassin K2) dans la région du Centre-Sud (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Groupe ZENIT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités (lot 04) et (lot 05) pour lesquels il a rencontré, après le démarrage, d'énormes difficultés dont certaines sont liées à une insuffisance des dossiers techniques d'études ; qu'à cet effet, il a saisi les services techniques du ministère pour trouver des solutions qui ont été mises en œuvre et exécutées sur le terrain ;

par ailleurs, il soutient avoir pu mener ses activités et abouti à la réalisation complète des ouvrages physiques dépendants de ses services à ce jour ;

que c'est contre toute attente, qu'il a reçu un courrier du Ministère datant du 06 novembre 2018 l'accusant d'avoir abandonné le chantier depuis fin avril 2018 et résiliant du même coup les contrats respectifs alors qu'aucune mise en demeure ne lui avait été adressée au préalable ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre des marchés suscités;

qu'il sollicite que l'autorité contractante rétracte sa décision de résiliation d'une part et de l'accorder d'autre part un délai additionnel lui permettant d'achever les travaux dans règles de l'art ; qu'il sollicite l'indulgence de l'autorité contractante afin qu'il soit déterminé le nombre de bassins de collecte des eaux de ruissellement (BCER);

considérant que l'autorité contractante s'engage à lever la résiliation des marchés sus cités à condition que l'entreprise réalise les BCER sans les aménagements complémentaires qui pourront être réalisés par les bénéficiaires ;

considérant que le requérant en réplique note qu'il y a lieu de trouver une formule médiane étant donné qu'une partie des BCER a été déjà réalisée avec les aménagements complémentaires ;

considérant que le l'ORD fait remarquer que le principe de la conciliation étant acquise, il y a lieu de renvoyer les parties à poursuivre les négociations avec tous les acteurs dans le cadre de ce marché afin d'arrêter suffisamment les termes de la présente conciliation conformément à la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Groupe ZENIT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation du Groupe ZENIT avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2017/00362 pour les travaux d'aménagement des bassins versants de Wedbila (sous bassin W2) dans la région du Centre-Sud (lot 04) et n°27/00/06/01/00/2017/00363 pour les travaux d'aménagement des bassins versants de Kierma (sous bassin K2) dans la région du Centre-Sud (lot 05) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO